FACTUMS,

ET

ARREST

Du Parlement de Paris,

Contre

DES BERGERS SORCIERS

Executez depuis peu dans la Province de BRIE.



Sur l'Imprimé

A PARIS,

Chez REBUFFÉ, ruë Dauffine, proche le Pont-neuf, à l'Arche de Noë.

M DC XCV.

[illegible]

appellans [illegible]

(D) ARREST [illegible]

trouvez [illegible]

en confirmation de la sentence [illegible]

ils appeloient [illegible]

brulés le 22. Decemb[illegible]

(E) REQUESTE [illegible]

le Receveur de l'a[illegible]

habitans de tout le pa[illegible]

étoit signée de p[illegible]

personnes) [illegible]

Province de [illegible] *tendant à ce*

qu'il plaise à Sa Majesté d'éta-

blir des Commissaires pour [illegible]

mer contre eux & faire le pro[illegible]

aux coupables.

L'on publie toutes ces pieces sur l'imprimé de Paris, à la reserve de la Requête, & de celles des notes qui sont marquées par une ou plusieurs étoiles, qui n'étoient qu'écrites à la main sur lesdits imprimés.

L'on a ajoûté à tout cela un fait memorable, enregistré au Parlement de Poitiers, & raporté par I. Bodin *Jurisconsulte François, dans le traité qu'il a publié contre les sorciers.*

AU LECTEUR.



Omme l'on a reveillé depuis peu la curiosité du public sur ces sortes de matiéres, ceux qui aiment à en juger sur des fondemens solides seront bien aises qu'on leur communique les piéces suivantes, pleines de faits averés, qui sont des preuves d'une nature à ne pouvoir étre aneanties par nuls raisonnemens, tout le monde sçachant d'ailleurs que les Parlemens de France, & en particulier celui de Paris, bien loin d'être suspects de credulité sur ces matieres-là, ne panchent que trop vers la negative. Les piéces de ce recueil, sont,

Lettre (A) *Un* FACTUM *pour le Receveur de la terre de Pacy, en Brie, contre six prisonniers pour malefices & sortileges, appellans d'une sentence de mort rendue contre la pluspart d'eux.*

(B) *Un autre* FACTUM *pour le méme Receveur, & pour le Procureur Fiscal de la haute justice dudit Pacy, contre deux Bergers, aussi appellans de sentence de mort.*

(C) *Autre* FACTUM *pour le Procureur Fiscal de la Chatelenie de Pacy, contre deux autres Bergers, appellans de sentence de mort.*

(D) ARREST *du Parlement de Paris contre les deux Bergers susdits, qui en confirmation de la sentence dont ils appelloient, furent pendus & brulés le* 22. *Decemb.* 1691.

(E) REQUESTE AU ROI *par le Receveur de Pacy & au nom des habitans de tout le païs, (laquelle étoit signée de plus de deux cents personnes,) contre les Bergers de la Province de Brie, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'établir des Commissaires pour informer contre eux & faire le procés aux coupables.*

L'on publie toutes ces piéces sur l'imprimé de Paris, à la reserve de la Requête, & de celles des notes qui sont marquées par une ou plusieurs étoiles, qui n'étoient qu'écrites à la main sur lesdits imprimés.

L'on a ajouté à tout cela un fait memorable, enregistré au Parlement de Poitiers, & raporté par J. Bodin, *Jurisconsulte François, dans le traité qu'il a publié contre les sorciers.*

(A)

FACTUM,

POUR Euſtache Viſier, Receveur de la Terre & Chaſtellenie de (*) Pacy, en Brie, intimé.

(*) Pacy eſt ſitué prés de Brie Conte-Robert, à ſix lieües de Paris. Voyez la remarque (a) du 3. factum.

CONTRE Nicolas & Eſtienne Hocque, freres Bergers, Marie Hocque, leur ſœur, enfans de deffunt Pierre Hocque, auſſi Berger: Pierre Feurre dit Petit-Pierre, Eſtienne Jardin, autres Bergers; & Louis Coüaſnon, dit Bras-de-Fer, cy-devant Berger, & à preſent Laboureur, demeurant à Courtois proche de Sens, tous priſonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence contre eux renduë par le Juge dudit Pacy, le 23. Janvier dernier 1688.



L avoit déja eſté rendu une premiere Sentence en ladite haute Juſtice de Pacy, le 2. Septembre 1687 confirmée par Arreſt de

la Cour du 4. Octobre ensuivant, par laquelle ledit Pierre Hocque fut condamné aux Galeres, où il est mort à la Chaisne, ainsi qu'il sera dit cy-aprés: Et par la mesme Sentence ayant esté decerné Decret de prise de corps contre les enfans dudit Hocque, il s'est trouvé y avoir d'autres complices; & leur procez ayant esté fait par le mesme Juge de Pacy, est intervenuë la Sentence dont est appel, par laquelle tous les appellans sont condamnez à faire amande honorable; lesdits Nicolas Hocque, Jardin, Bras-de-Fer & Petit-Pierre, à estre pendus & brûlez; ledit Estienne Hocque aux Galeres; & ladite Marie Hocque à assister à l'execution.

Il y a preuve au procez que par empoisonnement, impiétés, sacriléges, profanations, & autres malefices, ledit deffunt Pierre Hocque cy-devant Berger de l'intimé, ses enfans & complices, luy ont fait mourir depuis la Saint-Jean derniére 395 Moutons, sept Chevaux & onze Vaches; en haine de ce que l'intimé n'avoit pas voulu luy hausser ses gages; & de ce que ledit intimé ayant trouvé lesdits Estienne & Marie Hocque luy volant ses fruits, & sur la

re-

reprimande qu'il leur en fit, ledit Estienne Hocque luy ayant dit des injures atroces, il luy avoit donné un coup d'une Baguette qu'il tenoit en sa main.

Lors du premier procez instruit contre ledit deffunt Pierre Hocque, le Juge de Pacy croyant que la mortalité des Bestiaux de l'intimé n'estoit arrivée que par des causes naturelles, & compositions de Poisons & de (*) Gogues, il ne l'avoit condamné qu'aux Galeres pour neuf ans par sa susdite Sentence.

(*) Terme d'usage entre eux.

Mais ce qui est arrivé depuis a découvert ces nouveaux Criminels & de nouveaux Crimes beaucoup plus énormes, dont le public attend de la Justice ordinaire de la Cour un chastiment qui servira d'exemple à tous les autres, asseurera le repos & la fortune des Laboureurs, & mesme des Propriétaires des Terres.

Ledit deffunt Pierre Hocque ayant esté attaché à la Chaisne en vertu de l'Arrest confirmatif de ladite premiere Sentence, & l'intimé voyant que depuis sa condamnation ses Chevaux, Vaches & bestes à laine, continuoient de mourir, il trouva moyen de se servir

de l'entremise du nommé Beatrix, autre Forçat qui estoit aussi attaché à la mesme Chaisne proche dudit Hocque, pour l'exciter à faire cesser cette mortalité qui le ruinoit totalement, n'ayant pas plutost achepté d'autres Bestiaux, qu'il les perdoit ; ce qui luy a causé depuis la Saint-Jean derniére une perte de plus de trois mil cinq cens livres.

A quoy ledit Beatrix s'estant employé par l'esperance de quelque recompense, & ayant fait connoistre audit Hocque qu'il n'avoit plus rien à craindre, puis qu'il estoit jugé ; enfin pressé par ledit Beatrix, il luy avoüa, qu'il estoit vray qu'il avoit mis un sort d'empoisonnement sur les Bestiaux dudit Pacy, qui devoit durer cinq ans ; & luy dit, qu'il n'y avoit que ledit Bras-de-Fer, l'un des appellans, où le nommé Courte-Espée, aussi Berger, qui pussent le lever ; & à la persuasion dudit Beatrix, offrit d'en prier l'un ou l'autre : mais ne sçachant écrire, il dicta une Lettre audit Beatrix, & l'adressa à son fils aisné Nicolas, qui est l'un des appellans, par laquelle il luy mandoit, d'aller aussi-tost sa Lettre receuë au lieu de Courtois prés de Sens, prier

de

de sa part ledit Bras-de-Fer de venir à Pacy lever ledit Sort, sans marquer audit Bras-de-Fer qui en estoit l'autheur.

Cette Lettre fut portée audit Bras-de-Fer, dont l'original, par luy reconnu, est au Greffe de la Cour: Mais elle ne fut pas plutost partie que ledit Hocque faisant reflection sur ce qu'il avoit fait, tomba dans une maniere de desespoir, s'écriant, que ledit Beatrix luy avoit fait faire une chose qui alloit estre cause de sa mort, laquelle il ne pouvoit éviter dés le moment que ledit Bras-de-Fer commenceroit à lever ledit sort; & ces paroles estoient accompagnées de clameurs & de contorsions si extraordinaires, qu'il soûleva tous les Forçats de la Chaisne contre ledit Beatrix, qu'ils auroient assommé sans le secours du sieur de la Mothe, Capitaine du Chasteau de (**) la Tournelle, & de ses gardes, qui les empeschérent: ce qu'ils ont déposé au procez; & que ledit Hocque demeura dans le mesme desespoir pendant cinq ou six jours, à la fin desquels il mourut, qui fut justement le temps que ledit Bras-de-Fer commença de travailler à lever ledit sort.

(**) C'est le nom de la prison où restent les forçats qui sont condamnés aux galeres, en attendant la chaîne.

Surquoy il eſt à remarquer, qu'encores qu'il euſt promis à l'intimé de faire voir celuy qui l'avoit mis, ignorant encore que ce fut ledit Hocque; cependant il auroit ſeulement levé celuy qu'il trouva ſur les Chevaux & Vaches, diſant, *Que celuy qui avoit donné ledit ſort n'eſtoit plus au monde, & qu'il eſtoit mort à ſix lieuës de Pacy, qui eſt juſtement la diſtance de Paris; Que c'eſtoit une femme qui avoit cauſé ce desordre, laquelle eſtoit auſſi morte à une lieuë & demie dudit Pacy.* Et en effet il eſt juſtifié au procez, que la femme dudit Hocque avoit de plus contribué à ce mal-heur, en excitant le reſſentiment de ſon mary & de ſes enfans contre l'intimé; & que cette femme eſtoit effectivement morte à une lieuë & demie de Pacy, où ledit Hocque s'eſtoit retiré.

Et comme la ſuitte a fait connoiſtre qu'il y avoit deux differents ſorts d'empoiſonnemens, l'un ſur les Chevaux & Vaches, & l'autre ſur les Beſtes à laine; & que les enfans dudit Hocque n'eſtoient complices que du dernier; que meſme ledit Eſtienne Hocque eſtoit preſent dans la Bergerie avec ledit Bras-de-Fer; c'eſt ſans doute la raiſon pour la-

laquelle ledit Bras-de-Fer refusa de le lever.

Lors de l'Interrogatoire dudit Bras-de-Fer sur la Sellette, les Juges luy ayant demandé, si Hocque le pere estoit mort à cause qu'il avoit levé ledit sort mis sur les Chevaux & Vaches? il répondit, que c'estoit sa faute, de luy avoir écrit de le lever; & qu'il sçavoit bien ce qui luy en devoit arriver.

Qu'il n'avoit pas voulu lever l'autre sort mis sur les Bestes à laine, parce qu'il avoit reconnu, que c'estoient les enfans dudit Hocque & leurs complices qui l'avoient mis.

Il est donc constant, que Pierre Hocque est mort parce que ledit Bras-de-Fer a levé ledit sort d'empoisonnement sur les Chevaux & Vaches; & il est vray aussi, que depuis ce temps il n'est plus mort de Chevaux ny de Vaches à l'intimé: ce qui se trouve conforme à ce que Bras-de-Fer avoit dit dés-lors publiquement, qu'il répondoit des Chevaux & des Vaches; mais qu'à l'égard des Bestes à laine, il y avoit une charge particuliére sur iceux, bien plus difficile à lever; ce qu'il n'avoit pû faire, n'ayant pas voulu (dit-il) donner un bil-

billet ſigné de ſon ſang, ny faire mourir les enfans comme le pere, flattant l'intimé de l'eſperance qu'il reviendroit aprés les Feſtes de Noel, & que durant ce temps il feroit une neuvaine par le moyen de laquelle il leveroit ledit ſort.

Mais on ne peut pas ſans horreur faire reflection ſur les impiétés, les ſacrileges, les profanations des choſes Saintes, les parolles écrites ſur des billets mis au col d'aucunes beſtes à laine de chaque eſpece, ſur les ceremonies & ſur les adorations & ſacrifices au Demon, que fit ledit Bras-de-Fer pour lever ledit ſort ſur les Chevaux & Vaches de l'intimé, en preſence dudit Eſtienne Hocque, qui s'eſtoit enfermé avec luy dans l'Eſcurie & Vacherie, avec une Lanterne, ayant fermé les portes & bouché les feneſtres avec de la Paille : Elles ſont mentionnées dans les dépoſitions, recollements & confrontations des accuſés ; & dans l'interrogatoire du jeune Hocque ſur la Sellette ; l'on y verra meſme que ledit Bras-de-Fer à ſon arrivée à Pacy affectant de paroiſtre homme de bien, dit à l'intimé, qu'il falloit que d'abord il allaſt faire dire une Meſſe

à

à l'intention de Saint Cartos ; ce qu'il fit innocemment, n'ayant apris que depuis, toutes ces mauvaiſes pratiques, & que Cartos eſt le nom d'un Crapau, du venin duquel ils ſe ſervent dans leurs empoiſonnemens. Bras-de-Fer eſt demeuré d'accord de tout, en diſant que c'eſt une intelligence particuliere qu'il a, ſurquoy le jeune Hocque luy a ſoûtenu, que c'eſtoit par des conferences qu'il avoit avec l'eſprit, qui eſt un terme qu'ils ont parmy eux pour ne pas dire le Diable ; & il en convient tacitement par ſes interrogatoires ſur la Sellette en diſant ;

1°. Que par des revelations ſecrettes il avoit ſçeu où eſtoit la charge donnée aux Chevaux & Vaches, (dont en effet il n'avoit eſté rien marqué dans la Lettre que Hocque le pére luy avoit écrite:) y ayant preuve au procez tant par la dépoſition de pluſieurs témoins, que par l'aveu dudit Bras-de-Fer, que l'ayant trouvée il l'avoit brûlée dans une bourée qu'il mit au feu dans la cuiſine de l'intimé.

2°. Que par le ſang des Brebis mortes & aſperſion de l'Eau Beniſte ſur icelles, par ſes priéres & invocations, il

il avoit connu que c'estoit ledit deffunt Hocque, ses enfans, & le Petit-Pierre, qui avoient composé la charge sur les Bestes à laine, laquelle charge ils appelloient entr'eux le Beau-Ciel-Dieu, faisant sur cela un recit des Sacrileges, Impietez & Profanations qu'ils ont commises pour composer ladite charge d'empoisonnement.

Il a dit, que la fille de Hocque sçait tout ce qui a esté fait, & où est la charge sur lesdites Bestes à laine.

Que ledit deffunt Hocque & ledit Jardin, l'un des condamnez, avoient conjointement donné une premiére charge sur lesdits Bestiaux, nommée, les neuf-conjurements, dont les deux Hocques freres sont demeurez d'accord, & l'ont soûtenu audit Jardin; & que ladite charge estant entre ses mains il avoit continué de l'arrouser, par le moyen dequoy il avoit fait mourir plusieurs Bestes à laine depuis la mort de Hocque, en jettant du Vinaigre dans un pot où est la composition de cette charge, & que si les uns & les autres ne la levent pas, ledit Bras-de-Fer a le pouvoir de retorquer contre eux le sort qu'ils ont donné sur lesdites Bestes à laine.

A l'égard des deux Hocques freres, ils font demeurez d'accord, qu'ils eſtoient preſens lors que deffunt Hocque leur pere & le Petit-Pierre firent la compoſition de ladite charge ſur les Beſtes à Laine ; que c'eſt ledit Petit-Pierre qui a donné les billets mis au col d'aucunes deſdites beſtes : ledit Petit-Pierre en eſt demeuré d'accord, & de toutes les Impietez & Sacrileges qu'ils ont commiſes lors de ladite compoſition.

Hocque l'aiſné particulierement a ſoûtenu audit Petit-Pierre, qu'il luy avoit dit s'eſtre donné à l'Eſprit par un billet de ſon ſang ; qu'il avoit partagé une Hoſtie avec ledit Eſprit, laquelle il avoit priſe en Communiant ; & que toutes les fois qu'il alloit à la Communion il en retenoit quelque partie qu'il mettoit dans ſes compoſitions, par le moyen dequoy, il avoit autant de pouvoir ſur les hommes que ſur les beſtes ; Qu'il avoit incité pluſieurs fois ledit Hocque d'en faire autant, & de parler à l'Eſprit ; mais qu'il n'a pas voulu le faire.

Les deux Hocques freres, ont ſoûtenu à Jardin, que leur pere luy avoit donné

donné en garde ladite charge & billets; qu'ils les ont veus chez luy ; & qu'il ne les a pas voulu rendre à leur deffunte mere, luy disant, que cela les feroit brûler tous si la chose estoit découverte.

Bras-de-Fer luy soûtint aussi, que c'est luy qui a fait mourir lesdits Bestiaux: ausquels témoignages on peut adjoûter la mauvaise reputation dudit Jardin, les Livres & Mémoires de Sacrileges & de Magie trouvés chez luy lors qu'il fut arresté, qu'il est demeuré d'accord d'avoir pratiqués. On y a trouvé de l'arcenic en quantité, du vert-de-gris, du sublimé, de l'eau de chaux, des mouches cantarides, & plusieurs autres drogues de pareille qualité, qui sont au greffe de la Cour, & qui font bien juger qu'il ne les gardoit que pour en faire un mauvais usage: en effet, ils sont convenus qu'il y avoit encore plusieurs charges sur divers Troupeaux, & qu'il y en a peu dans la Brie où il n'y en ait, dont ils font mourir telle quantité de Bestiaux qu'ils veulent, & quand il leur plaist, en arrousant plus ou moins lesdites charges dans le temps qu'ils les veulent faire mourir, ayant

advoüé, que celle de Pacy eſt pour cinq ans, laquelle dure encore ſur leſdites Beſtes à laine, qui meurent journellement, faute par eux de l'avoir voulu oſter comme celles miſes ſur les Chevaux & Vaches, parce qu'il y alloit de la vie des coupables; & qu'il y en a telle qui dure juſques à dix ans.

Ainſi l'intimé n'eſt pas le ſeul qui reſſente les funeſtes effets des malefices des Bergers: Toutes les campagnes en ſont deſolées, & les meilleures Fermes ruïnées, non-ſeulement dans la Brie (dont les Curés pourroient certifier que les Laboureurs y ſont dans une telle dépendance de leurs Bergers, qu'ils ſont forcez de les garder à telles conditions qu'ils veulent exiger; & que pluſieurs deſdits Bergers ſe ſont vantez d'avoir abuſé de pauvres veuves de Laboureurs par les meſmes pratiques & menaces de les ruïner: dont tous les Laboureurs ſont aux pieds de la Cour pour luy demander Juſtice, porteurs des certificats de leurs Curez, dont la probité eſt connuë, qui atteſtent toutes ces veritez:) mais meſme dans la Bourgogne, où eſt demeurant ledit Bras-de-Fer, dont les plaintes ſont journellement portées à la Cour.

Elle verra par les mémoires envoyez à Mr. l'Archevesque de Sens (qui ont esté mis és mains de Monsieur le Rapporteur), & par les lettres qui luy ont esté écrites par des Curez de son Dioceze, qu'ils ont aussi des Bergers dont ledit Bras-de-Fer, l'un des condamnez, est des premiers, qui non contens de faire mourir les Bestiaux, portent aussi leur audace jusques à faire mourir les personnes, dont ils cottent des effets & des circonstances qui font horreur; & que l'avis de la prise dudit Bras-de-Fer a causé une telle joye dans le pays, que tous leurs Habitans en auroient volontiers fait des feux de joye s'ils n'avoient aprehendé son retour: les mesmes Lettres parlant aussi de l'inquietude & de la peur des confidents dudit Bras-de-Fer; Et entr'autres malefices, ils l'accusent d'estre l'autheur de la mort du nommé Broüard, arrivée depuis mesme le memoire dudit Sr. Archevesque donné à Mr. le Rapporteur, dont s'il plaist à la Cour prendre la lecture elle verra les horribles pratiques dont ledit Bras-de-Fer s'est servy pour se deffaire dudit Broüard, qu'il auroit cependant guery pour de l'argent, comme il l'a-

voit promis, & meſme commencé, ſi le Curé dudit Broüard, auquel il en parla ſe voyant à l'extremité, ne luy avoit dit, qu'il ne pouvoit en conſcience avoir commerce avec cét homme, & ſe ſervir des moyens qu'il luy propoſoit.

Par ces raiſons, & pluſieurs autres qui ſe trouveront dans le procez, l'Intimé eſpére de la Juſtice de la Cour, que par un châtiment exemplaire des appellans Elle arreſtera le cours de ces criminelles pratiques, qui cauſent de ſi grands maux dans les Campagnes; & qu'Elle luy adjugera les concluſions par luy priſes au procez; ſe raportant à Monſieur le Procureur General de pourſuivre les autres coupables qui ſont en grand nombre.

Monſieur GVILLARD, *Raporteur.*

(B)

FACTUM,

POUR Euſtache Viſier, Receveur de la Terre & Seigneurie de Pacy en Brie; Et le Procureur Fiſcal de la haute Juſtice dudit Pacy, Intimez.

CONTRE Nicolas & Eſtienne Hocque, freres, Bergers, enfans de deffunt Pierre Hocque, auſſi Berger: Priſonniers és Priſons de la Conciergerie du Palais, appellans d'une Sentence contre eux renduë par le Bailly dudit Pacy le dernier Octobre 1689.

LA COUR verra dans ce procez qu'il s'agit d'un crime public, & de délivrer toute la Province de Brie de l'eſclavage où elle eſt, ſous la tyrannie des

des Bergers, par l'impunité de leurs malefices, qui ſont parvenus à un tel point, qu'il n'y a preſque pas de Fermier dans cette Province qui n'en ayent reſſenty les funeſtes effets, non-ſeulement par la mort de leurs beſtiaux, mais meſme par celle des hommes, à la vie deſquels ils commencent à attenter par les meſmes malefices; & qu'il n'y peut eſtre remedié que par une punition exemplaire.

Le pere des appellans avoit eſté Berger de l'intimé, auquel ayant fait mourir pour cinq à ſix mil livres de Chevaux, Vaches & Moutons, par Malefices, Charges & Empoiſonnemens, en haine de ce qu'il l'avoit chaſſé pour ſa mauvaiſe vie; l'intimé en rendit ſa plainte au Bailly dudit Pacy: & bien que ledit Hocque fut coupable de crimes qui meritoient le feu, cependant par Sentence de ladite haute Juſtice du 2. Septembre 1687. confirmée par Arreſt de la Cour du 4 Octobre enſuivant, il ne fut condamné qu'aux Galeres pour neuf ans, dans la croyance qu'on eut, qu'il n'avoit fait mourir leſdits beſtiaux que par un poiſon que leſdits Bergers appellent des Gogues.

Ledit Hocque estant à la Chaisne, il crut reparer sa faute, & obtenir quelque grace en découvrant son secret & donnant les moyens de sauver le reste des bestiaux de l'Intimé. Il en fit confidence à un autre Forçat qui estoit attaché proche de luy, nommé Beatrix, & luy dit, que ce n'estoit pas seulement par des Gogues que lesdits bestiaux estoient morts; mais par un Sort & Charge appellé entre les Bergers *Charge d'empoisonnement*, laquelle Charge il dit pouvoir estre levée, & offroit de le faire; ce que ce Forçat ayant declaré au Commandant de la Tournelle, il excita ledit Hocque à executer sa proposition: mais ne le pouvant en personne parce qu'il estoit prisonnier, il fit entendre audit Commandant, que ladite Charge pouvoit estre levée par le nommé Bras-de-Fer, autre Berger demeurant proche la Ville de Sens. Il luy écrivit sans luy marquer qu'il en fut l'autheur, & luy fit porter sa lettre par l'un de sesdits fils, qui est ledit Nicolas Hocque l'un des appellans: sur laquelle lettre ledit Bras-de-Fer estant venu audit Pacy, il entra dans les Ecuries; & par des Impietez & Sacrileges execrables, il trou-

trouva effectivement le Sort & Charge qui estoit sur les Chevaux & les Vaches; & l'ayant jetté au feu, en presence de plusieurs personnes, il témoigna incontinent y avoir grand regret, disant, que l'Esprit luy avoit revelé que c'estoit ledit Pierre Hocque qui avoit fait ladite Charge; & qu'à l'instant que luy, Bras-de-Fer, avoit commencé de travailler à la lever, infailliblement ledit Pierre Hocque estoit mort; & qu'il y avoit encor une autre Charge sur les Moutons, laquelle il ne voulut pas lever, par la raison que c'estoit les enfans dudit Hocque qui l'avoient faite, lesquels mourroient aussi à l'instant qu'il la leveroit.

En effet, il a esté justifié à la Cour, que dés l'instant que celuy qui porta cette lettre fut party, ledit Pierre Hocque commença de s'en repentir & de se tourmenter extraordinairement, disant, que si ledit Bras-de-Fer venoit lever cette Charge, il apprehendoit de mourir à l'instant dés qu'il commenceroit d'y travailler: ce qui s'est trouvé veritable; puisque le mesme jour, à la mesme heure & au mesme moment que Bras-de-Fer commença de prendre ses me-

mesures par des invocations diaboliques, pour connoistre & lever la Charge qui estoit sur les Chevaux & les Vaches, ledit Hocque, qui estoit d'une force & d'une vigueur extraordinaire, aprés avoir fait des cris & des hurlemens horribles, comme si on l'eust estranglé, mourut sur le champ attaché à la Chaisne.

Un évenement si surprenant donna lieu à une Instruction nouvelle contre les enfans dudit Hocque, & les nommez Jardin & le Petit-Pierre, autres Bergers de Brie, impliquez dans le mesme crime, qui furent decrettez: & ayant esté arrestez prisonniers, ils furent trouvez saisis de caracteres & memoires manuscrits pour faire & composer leurs Charges d'Empoisonnemens pour faire mourir les bestiaux, & plusieurs autres Sacrileges & Impietez; ledit Jardin fut aussi trouvé saisi d'un livre manuscrit contenant plusieurs moyens de faire mourir des bestiaux, attenter à la vie des hommes & à l'honneur des femmes, plusieurs Oraisons à l'Esprit, l'invocation de plusieurs Démons, & un grand nombre de Sacrileges & Impiétez: ce livre est au Greffe de

de la Cour, produit au premier procez desdits Hocques & complices, lesquels dans l'instruction qui en fut faite en ladite haute Justice de Pacy, reconnurent precisément avoir fait & composé en la presence & à la priére dudit Pierre Hocque & de sesdits enfans, en leur demeure de la Ferme, appellée le Tronchet, dépendante dudit Pacy, une Charge d'Empoisonnement, appellée entr'eux *le beau-Ciel-Dieu*, *avec des Hosties*, *Excremens d'animaux*, *Arcenic*, *Eau-beniste*, *Paroles*, *Profanations & autres malefices mentionnez au procez*; lequel ayant esté amplement instruit par le Juge dudit Pacy, mesme contre ledit Bras-de-Fer, qui se trouva le maistre de cette abominable cabale, il intervint Sentence contr'eux le 23. Janvier 1688. par laquelle lesdits Bras-de-Fer, Jardin & le Petit-Pierre furent condamnez à faire amende honorable, & estre ensuite pendus & brûlez, & les deux fils & la fille de Hocque à un bannissement perpetuel.

Cependant sur l'appel, cette Sentence fut infirmée par Arrest de la Cour du 12. Mars 1688. par lequel lesdits Bras-de-Fer, Jardin & Petit-Pierre fu-

rent ſeulement condamnez aux Galéres à perpetuïté, & les enfans de Hocque bannis pour neuf ans ; parce que les voix s'eſtant trouvées partagées à confirmer la Sentence, l'avis paſſa au plus doux. S'il plaiſt à la Cour ſe faire repreſenter ſes Regiſtres, elle en connoiſtra la verité ; & ceux des Meſſieurs qui eſtoient des Juges ſe pourront ſouvenir, que l'avis contraire eſtoit formé ſur ce qui fut allegué, qu'il n'y avoit point de Loix qui prononçaſſent la condamnation de mort contre ceux qui faiſoient mourir des beſtiaux ; De ſorte que cét Arreſt en ſauvant la vie à ces Criminels, n'a point fait ceſſer les crimes ; au contraire, il n'a fait qu'exciter la haine & la vengeance dans l'eſprit deſdits Hocque & de leurs complices contre l'Intimé, comme il ſera expliqué cy-aprés : & c'eſt ſurquoy la Cour eſt trés-humblement ſuppliée de donner ſon attention.

Elle obſervera, s'il luy plaiſt, que durant tout le temps de leur priſon & de l'inſtruction de ce procez, qui a duré huit mois ſix jours, il ne mourut aucuns beſtiaux à l'Intimé ; & qu'auſſitoſt que leſdits Hocque freres, & leur

ſœur

ſœur eurent eſté mis hors de la Priſon, au lieu de s'abſenter & garder leur ban, ils allerent dés le lendemain coucher au Village de Chevry à un quart de lieuë dudit Pacy, chez le nommé Rude-au-pain leur couſin, où ils ſe retirerent quelques jours, & qu'à l'inſtant il mourut à l'Intimé un Cheval ſous poil rouge de valeur de 150 livres par les meſmes Malefices & Empoiſonnemens: Voila le premier chef de la nouvelle accuſation contre les appellans.

Le ſecond eſt, de n'avoir pas gardé leur Ban & Banniſſement de neuf ans, porté par l'Arreſt du douze Mars 1688. & au contraire, d'eſtre reſtez depuis ce temps juſques à leur empriſonnement aux envii ons dudit Pacy.

Le troiſiéme eſt, que le 13. May audit an 1688. ladite Hocque fille eſtant venuë audit Chevry, ils firent mourir une Vache à l'intimé; de valleur de quarante-cinq livres, par les meſmes malefices.

Le quatriéme eſt, que la fille Hocque & ſon jeune frere eſtans retournez audit Chevry chez ledit Rude-au-pain, le vingt-cinq Juillet de ladite année, où ils reſterent juſqu'au Jeudy vingt-neuf, qu'ils

qu'ils s'en allerent; il mourut ledit jour Jeudy à l'intimé, par le moyen desdits Empoisonnement & Charge, deux Brebis; & le lendemain Vendredy, onze autres; & le Samedy ensuivant, une autre; ce qui obligea l'intimé d'envoyer le reste de son Troupeau chez son beau-pere, où cette mortalité cessa aussi-tost. Tous lesquels faits sont amplement justifiez par une information faite à la requeste de l'intimé, sur laquelle il fut decrété contre les appellans le deux Aoust ensuivant 1688.

Le cinquiéme chef est, que lesdits Hocque & leur sœur estans revenus au mois d'Octobre audit an 1688. audit Chevry chez le mesme Rude-au-pain leur cousin, il mourut le mesme jour à l'intimé un cheval sous poil noir, de valeur de quarante écus, par la mesme Charge, Sort & Empoisonnement.

Le sixiéme est, qu'au mois d'Aoust dernier l'intimé ayant pris à moitié un nouveau Troupeau, le jeune Hocque & sa sœur, qui en eurent avis, vinrent le vingt-trois Septembre ensuivant audit Chevry chez ledit Rude-au-pain, & que le lendemain de leur arrivée ils firent mourir de la mesme maniére une Bre-

Brebis, & la nuit du Mardy au Mercredy enſuivant deux autres ; ce qui obligea l'intimé de s'en deffaire auſſitoſt, & le renvoyer au nommé Bourdin, chez lequel cette mortalité ceſſa entierement ; en ſorte que l'intimé a eſté obligé de renoncer à en avoir aucun.

Et le ſeptiéme eſt, que l'intimé ayant fait arreſter priſonnier leſdits Hocque, en vertu du decret de priſe de corps decerné contr'eux, ledit Eſtienne Hocque trouva les moyens de rompre ſes Menottes & les Fers qu'il avoit aux pieds, ſe precipita par les feneſtres du ſecond eſtage d'une Tour dans laquelle il eſtoit priſonnier, de hauteur de quarante-cinq pieds, dans les foſſez du Chaſteau de Pacy, par attentat à ſa vie, & pour éviter le ſupplice qu'il ſçait avoir merité; à quoy il ne pût toutes-fois parvenir, à cauſe de l'eau qui eſtoit dans les Foſſez, où il fut repris.

Tous ces nouveaux crimes joints aux impietés, ſacriléges, profanations, malefices & autres, dont leſdits Hocque ont eſté convaincus, & la neceſſité d'une punition exemplaire pour en arreſter

rester le cours dans la Province de Brie, où tous les Laboureurs gemissent depuis long-temps sous la tyrannie desdits Bergers, qui en ont ruïné un nombre infiny, estant de notorieté publique qu'ils ont fait mourir depuis trois ans pour plus de cent mil escûs de bestiaux, sans ce qui n'est pas connu; & que le seul Fermier des Chartreux, nommé Joigny, en perdit il y a trois ans pour quinze mil livres dans leur Ferme de Brie, pour raison dequoy ledit Fermier ayant fait faire le procez à deux Bergers qui l'avoient servy, ils furent condamnez aux Galeres; & ayans trouvé par artifice les moyens d'en sortir comme pretendus invalides, ils ne furent pas plutost de retour au païs l'année derniére, qu'ils recommencerent à faire mourir les bestiaux dudit Joigny, dont les Chartreux ayans porté leur plainte au Roy, il y eust un ordre expedié par Monsieur le Marquis de Croissy Secretaire d'Estat, au Prevost des Mareschaux, de les prendre morts ou vifs, ce qui ne se put executer s'estant absentez, & ne venant que par échappée chez d'autres Bergers pour continuer leurs malefices;

ces

ces conſidérations, & la conviction deſdits Hocque, ont obligé les Juges qui ont aſſiſté à leur Jugement, à les condamner à faire amande honorable, eſtre enſuite pendus & eſtranglez, & leurs corps expoſez aux fourches patibulaires dudit Pacy, prealablement apliquez à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir revelation de leurs complices, & les obliger de declarer en quel lieu ſont les Charges d'Empoiſonnement, en trois cens livres de dommages & intereſts envers l'intimé, & aux dépens.

De laquelle Sentence l'intimé eſpére la confirmation, d'autant plus que les premiers Juges ont en cela ſuivy & ſe ſont conformés à la juriſprudence d'un grand nombre d'Arreſts, qu'elle a cy-devant rendus ſur ſemblables malefices & Empoiſonnemens de beſtiaux, dont les anciens Regiſtres de la Cour ſont remplis.

Par un Arreſt de la Cour du dix Juin 1551. il paroiſt que Jeanne Maréchal fut condamnée à eſtre penduë & brûlée, pour ſemblables delits & malefices.

Par autre Arreſt du 20 May 1585.

Si-

Simonne Regnault pour ſorcellerie fut penduë & brûlée.

Par autre Arreſt du ſept Septembre 1585. Antoine Carron pour ſortilege fut pendu & brulé.

Par autre Arreſt du quatorze dudit mois, Françoiſe Geſſeaume fut auſſi penduë & brûlée pour meſme crime.

Par autre Arreſt du quatorze Aouſt 1601. Nicolas Guillaume fut condamné à faire amande honorable, & eſtre pendu & brûlé.

Et par autre du dix-huit Aouſt 1602. Jeanne Rolland fut condamnée au meſme ſupplice pour ſemblables maléfices, ſans compter les autres Arreſts ſur meſme matiére dont les Regiſtres de ladite Cour ſont remplis.

N. B. Outre leſquels l'intimé juſtifie, qu'en l'année 1684. le nommé Moreau, Berger de la Cour de Senlis, appartenant à Monſieur le Preſident de la Barroire, ayant eſté accuſé de ſemblables Malefices & Empoiſonnemens de beſtiaux, & ſon procez luy ayant eſté fait par Meſſieurs les Commiſſaires à ce deputés, il fut par leur Ju-

Jugement du
condamné à faire amande honorable, pendu & brûlé, & le jugement executé.

Ce qui fait voir que le Juge de Pacy avoit par sa premiere Sentence contre ledit Hocque pere, rendu un Jugement trop doux ; puisqu'il estoit convaincu de crimes plus enormes que tous ceux qui ont paru jusqu'icy.

Monsieur HERVÉ,
Rapporteur.

(C)

FACTUM,

POUR le Procureur Fiscal de la Châtellenie de Pacy en Brie, Intimé ; & de son chef appellant.

CONTRE Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, Prisonniers en la Conciergerie du Palais, appelans de la Sentence contr'eux renduë par le Bailly dudit Pacy le 26. Octobre 1691.

PAR la Sentence dont est appel lesdits Biaule & Lavaux, convaincus d'impietez, sacrileges, prophanations & malefices, & par le moyen d'iceux d'avoir fait mourir de dessein premedité deux Chevaux & quarante-six Moutons appartenans au Seigneur dudit Pacy, ont esté condamnez à faire amande honorable,

ble, ce fait, eſtre pendus & eſtranglez dans la principale place dudit Pacy, & leurs corps jettez au feu, préalablement appliquez à la queſtion.

L'intimé oſe dire que cette condamnation eſt trop douce, pour l'énormité & la conſequence de ces crimes, qui ſont devenus ſi communs dans toute la Brie, qu'il n'y a pas une Province plus malheureuſe: Elle attend en cette occaſion un effet éclatant de la Juſtice de la Cour, pour la délivrer une bonne fois de l'eſclavage où elle eſt, ſous la tyrannie d'une caballe de Bergers, qui y ont depuis peu d'années fait mourir pour plus de cent mil écus de beſtiaux, cauſé par ce moyen la ruïne actuelle d'un grand nombre de Fermiers, & porté leur cruauté juſques à attenter à la vie des hommes, qu'ils reduiſent à un eſtat languiſſant, dont ils ne peuvent guerir.

Le Seigneur de Pacy a reſſenty les plus cruels effets de leurs malefices: Il avoit cy-devant pour Receveur Euſtache Viſier, dont le Berger nommé Hocque, qu'il avoit chaſſé pour ſes friponneries, luy a fait mourir pendant trois ans pour plus de 8000. l. de Che-

vaux, Vaches & Moutons; le principal revenu de cette Terre consistant en pasturages.

Lors du procez cy-devant jugé contre ledit Hocque, (*) l'on avoit crû d'a-

(*) Du temps du premier procez, comme les Juges objectoient, que la mort de ces bestiaux procedoit de causes naturelles, que cela se faisoit peut-étre par arroser les herbes de quelque potion, poison, & choses semblables, on leur répondoit, que cela estant, il faudroit que les autres bestiaux qui paîtroient la méme herbe, ou qui feroient usage des mémes choses qui causent la mort à ceux-cy, mourussent pareillement. Cependant l'effet y est contraire, ayant mis des bestiaux appartenant à d'autres avec ceux dudit Visier; qui pourtant n'ont reçu aucun mal ni domage des mémes étables, pâtures, & autres choses communes tant aux uns qu'aux autres.

Monsieur Le Febvre a raconté à Mr... que les bestiaux de Visier, son receveur, perissant ainsi, & voyant son troupeau de quatre cens bêtes reduit à cent soixante, il lui dit, de les vendre à un autre fermier; ce qu'il fit: Néanmoins la mortalité ne cessa pas; & il en mouroit toûjours de méme, quoique, le troupeau fust chez cet autre fermier; pendant ce temps là, le beau-pere de Visier fut voir son gendre, de qui ayant appris ce desastre, & estant retourné chez soy; comme il se plaignoit à son berger que cela alloit ruïner son gendre; ce berger luy dit, que cela venoit de ce que ces bestes n'avoient pas esté payées, & que le sort auroit son effet

d'abord qu'il ne s'eſtoit ſervy que de Gogues & autres voyes naturelles pour faire mourir les beſtiaux ; & c'eſt pour cela qu'il fut ſeulement condamné aux Galéres, par Sentence confirmée par Arreſt. Mais ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite a bien fait connoiſtre le contraire ; parce que l'on a veu, que depuis ſa condamnation la mortalité ne ceſſoit point ſur les beſtiaux dudit Viſier, dont la cauſe s'eſt découverte par des voyes ſurprenantes, & comme par un effet de la Juſtice de Dieu.

Hocque eſtant à la chaine avoit pour camarade un autre Forçat attaché proche de luy, nommé Beatrix, homme d'eſprit, avec lequel il beuvoit ordinairement : Beatrix le faiſant raiſonner ſur les moyens dont il s'eſtoit ſervy pour faire mourir un ſi grand nombre de beſtiaux, tira de luy un aveu ingenu

effet, tant que Viſier ne ſeroit pas rembourſé du prix de la vente, eſtant toûjours cenſées luy appartenir juſques là ; qu'ils engageaſſent ce fermier acheteur à leur en livrer l'argent, & luy promiſſent pluſtoſt de le dedommager & le ſatisfaire ſi la mortalité continuoit & qu'il en ſoufriſt ; & qu'alors il n'en mourroit plus. Ils ſuivirent le conſeil, & il arriva ce que le dit berger avoit dit.

dans le vin de tout le myſtere, qui eſt, qu'il ſe ſervoit d'une charge d'empoiſonnement, appellée entre eux, *les neuf conjurements*, laquelle ſubſiſtoit toujours; luy dit que c'eſt une choſe en uſage parmy tous les Bergers de Brie; luy expliqua meſme de quelle maniere cette charge eſtoit compoſée. Beatrix croyant que c'eſtoit une occaſion de faire un ſervice conſiderable audit Sieur de Pacy, & qu'il en pourroit tirer quelque recompenſe, en avertit le Commandant de la Tournelle; & ayant encore fait boire ledit Hocque, luy conſeilla de faire lever cette charge, qui cauſoit un mal dont il ne pouvoit tirer aucun profit; ce qu'il luy dit ne pouvoir faire en l'eſtat où il eſtoit: Mais qu'il avoit un amy, nommé Bras-de-Fer, demeurant proche de Sens en Bourgogne, qui en ſçavoit les moyens, & auquel, à la perſuaſion dudit Beatrix, il écrivit une lettre, qu'il adreſſa à Nicolas Hocque ſon fils, luy manda de ſe tranſporter chez Bras-de-Fer, & luy defendit de luy dire que ce fuſt luy qui avoit fait cette charge, ny l'eſtat où il eſtoit. Cette lettre eſtant partie, & les fumées du vin paſſées, Hocque fit refle-

flection ſur ce qu'il avoit fait, & commença à ſe tourmenter, fit des hurlemens, & ſe plaignit d'une maniére eſtrange, diſant que Beatrix l'avoit ſurpris, qu'il ſeroit cauſe de ſa mort, & qu'il falloit qu'il mourût à l'inſtant que Bras-de-Fer leveroit la charge à Pacy; ſe jetta ſur Beatrix, qu'il vouloit eſtrangler, & excita meſme les autres forçats contre luy par la pitié qu'ils avoient du deſeſpoir de Hocque, en ſorte qu'il fallut que le Commandant de la Tournelle vint avec ſes Gardes les armes à la main pour apaiſer ce deſordre, & qu'il tiraſt ledit Beatrix de leurs mains.

En effet, Bras-de-Fer à ſon arrivée à Pacy eſtant entré dans les Eſcuries, & par des figures & des impietez execrables ayant trouvé effectivement la charge d'empoiſonnement, qui eſtoit ſur les Chevaux & ſur les Vaches, la jetta au feu en preſence dudit Viſier & de ſes domeſtiques: Mais à l'inſtant il témoigna y avoir grand regret, & que l'Eſprit luy avoit revelé, que c'eſtoit Hocque qui avoit fait ladite charge, & qu'il eſtoit mort à ſix lieuës dudit Pacy, dans le temps qu'il l'avoit levée,

Pacy est situé prés de Brie Conte-Robert, à six lieuës de Paris.

sans sçavoir qu'il fust à Paris, ny en prison. Ce qui se trouva veritable, tant par l'information faite par le Commissaire le Marié, au Chasteau de la Tournelle, que par celle faite par le Juge de Pacy sur les lieux, qu'au mesme jour & à la mesme heure que Bras-de-Fer avoit commencé à lever ladite charge, Hocque, qui estoit un homme des plus forts & des plus robustes, estoit mort en un instant dans des convulsions estranges, & se tourmentant comme un possedé, sans vouloir entendre parler de Dieu ny de Confession: Ce qui fait voir sensiblement qu'il y a quelque chose de surnaturel dans les malefices de ces Bergers.

Si la Cour desire s'éclaircir de ce fait, concernant l'estrange mort de Hocque, elle en trouvera la preuve dans son Greffe, avec le procez qui a esté depuis fait tant audit Bras-de-Fer qu'aux enfans dudit Hocque, & aux nommez Petit-Pierre & Jardin Bergers trouvez complices.

Ce qui donna lieu à ce second procez, c'est que ledit Bras-de-Fer aprés avoir levé la charge qui estoit sur les Chevaux & sur les Vaches dudit Visier, s'e-

s'estant mis en devoir de lever celle qui estoit sur les Moutons, & ayant connu qu'elle avoit esté faite par les enfans dudit Hocque, il refusa de la lever, en disant, qu'il ne les vouloit pas faire mourir.

En effet, ayans esté decretez, & arrestez, ils furent convaincus d'avoir fait ladite charge: Et lors que ledit Jardin & Petit-Pierre, chargez par leurs interrogatoires, furent aussi arrestez, on les trouva saisis de caracteres & mémoires manuscrits pour faire & composer des charges d'empoisonnemens, & Jardin fut encore trouvé saisi d'un livre manuscrit contenant plusieurs moyens de faire mourir lesdits bestiaux, attenter à la vie des hommes & à l'honneur des femmes, plusieurs oraisons à l'esprit, l'invocation de plusieurs démons, & un grand nombre d'autres impietez: Ce livre est au Greffe de la Cour. Et par les interrogatoires des abusez, ils reconnurent *avoir fait & composé cette charge d'empoisonnement sur les Moutons, appellée entr'eux, le beau-Ciel-Dieu, avec des Hosties, des excrements d'animaux, écrit avec du sang des mesmes animaux, meslé d'eau benîte, les paroles & profana-*

tions mentionnées au procez. Et comme Bras-de-Fer se trouva le maistre de cette abominable cabale, il intervint Sentence contre eux tous le 23. Janvier 1688. par laquelle lesdits Bras-de-Fer, Jardin & le Petit-Pierre furent condamnez à estre pendus & brûlez, les deux fils & la fille de Hocque condamnez au bannissement perpetuel. Cependant, sur l'appel, cette Sentence fut infirmée par Arrest de la Cour du 12. Mars ensuivant, par lequel lesdits (*) Bras-de-Fer, Jardin & Petit-Pierre

(*) Voicy quelle fin a fait ce Bras-de-Fer, que ce Monsr. le F. a conté, qu'il avoit sçûe par le moyen du nommé Beatrix (Sergeant au Châtelet) de cette sorte. Ce Beatrix avoit esté porté aux Isles avec d'autres galeriens: Où ayant guery de la fiévre un Patron qu'il servoit, par le moyen d'une herbe qu'il connoissoit, il demanda & obtint pour recompense, de le charger sur son vaisseau quand il feroit voile en France comme un de ses gens, dans l'esperance de faire confirmer icy son retour par amis. C'est pourquoy, il vint trouver Mr. le F., & luy raporta, que Bras-de-Fer avoit finy de cette sorte. Que par un ordre du Roy, portant que tous les Galeriens qui ne pourroyent servir sur les Galéres, estant invalides, seroient portés dans les Isles, on en avoit embarqué environ cent ou 80. entre lesquels estoient Beatrix, le dit Bras-de-Fer & Jardin ou Petit P. (car Mr. le F. qui disoit Jardin, ne l'a pû

re furent ſeulement condamnez aux Galeres à perpetuité, & les trois enfans

pû aſſurer poſitivement, ne s'en ſouvenant : & par cette requéte, qui va cy-jointe (cottée E) laquelle fut preſentée au nom des habitans de tout le païs, & qui eſtoit ſignée de plus de deux cens perſonnes du lieu, dont l'effet fut un ordre de rendre Juſtice; par cette réquéte dis-je il ſemble que cè doive eſtre Petit Pierre:) qu'entre ces deux ſorciers il ſe trouva un autre Galerien Chirurgien de profeſſion, qui les entendit complotter entr'eux d'arreſter le Vaiſſeau pour obliger le Capitaine de les mettre à terre : Ce qui arriva en effet; de ſorte qu'ils ne bougérent de l'endroit pendant ſept Jours, dont le Capitaine craignant que les vivres ne vinſſent à manquer, il retrancha un repas. Ces deux ſorciers non contents de leur portion, arrachoient le pain des mains à ce pauvre Chirurgien; qui dit ſur cela à un des Officiers du navire, qu'il avoit choſe d'importance à denoncer : Ce que le Capitaine luy demandant, il découvrit tout le complot qu'avoient fait ces bergers : Surquoi il commanda de les battre : Ce qui fut exécuté rudement, & de maniére que ces ſorciers n'en pouvant plus, criérent mercy, promettant de faire partir la barque incontinent. On ne les eut pas plûtoſt laiſſé, que Bras-de-Fer tournant ſeulement une petite pierrette, qui eſtoit à ſes pieds, la barque partit. Cependant Bras-de Fer avoit eſté ſi bien étrillé, qu'il devint extremement malade des coups qu'il avoit reçus, & ſi bien, qu'au bout de trois jours on fut obligé de le jetter dans la Mer. Ce qui ſe fit devers le détroit de Gibraltar. Ce Beatrix avoit eſté temoin oculaire de ce recit qu'il faiſoit : Néanmoins Monſr.

fans de Hocque bannis pour neuf ans ; parce que les voix s'estant trouvées partagées à confirmer la Sentence, l'avis passa au plus doux.

Mais cet Arrest en sauvant la vie aux Criminels ne fit pas cesser les crimes ; au contraire, il ne servit qu'à exciter la haine des enfans dudit Hocque & de leurs complices contre ledit Visier, comme il a paru dans la suite.

Pendant le cours de ce procez, qui dura huit mois, il ne mourut aucuns bestiaux audit Visier ; mais aussi-tost que lesdits Hocques furent sortis de prison, au lieu de garder leur ban, ils allérent dés le lendemain coucher au vilage de Chevry, proche de Pacy, chez un de leurs parens ; & ayant arrosé la charge avec du vinaigre, la mortalité recommença, & dés la mesme nuit il mourut huit moutons ; Visier voyant que cela continuoit, il envoya son troupeau chez son Beaupere où la mortalité cessa aussi-tost : Mais ayant pris depuis un

Monsr. L. F. pour s'en assurer davantage, en écrivit à ce Capitaine, & au même Réligieux, Cordelier, (nommé Antoine) qui estoit Confesseur dans cette barque, & qui plus est à Monsr. de Monmort Intendant de Marseille ; qui tous confirmerent par leur réponse la vérité de cette Histoire.

un troupeau à moitié du nommé Bourdin, pour faire valoir ses pasturages, lesdits Hocques n'en eurent pas plutost avis qu'ils revinrent audit Chevry, & à leur arrivée il mourut une brebis, & la nuit suivante deux autres, ce qui obligea ledit Visier de se defaire encore de ce troupeau, & le renvoyer audit Bourdin, qui ne perdit plus rien.

Cette récidive, jointe à ce que lesdits Hocques ne gardoient point leur ban, obligea ledit Visier d'entreprendre un troisiéme procés contr'eux. Il les fit remettre dans les prisons de Pacy, d'où Estienne Hocque, l'un d'iceux, voulant se sauver, trouva les moyens de rompre ses fers, & se precipita par les fenestres du troisiéme estage d'une Tour dans les fossez du Chasteau par attentat à sa vie, & pour eviter le suplice qu'il meritoit, à quoy cependant il ne pût parvenir, à cause de l'eau qui estoit dans les fossez où il fut repris; & leur procez leur ayant esté fait, ils furent par Sentence dudit Pacy du dernier Octobre 1689. condamnez à mort, prealablement apliquez à la question, pour avoir connoissance de leurs complices.

Mais

Mais la Cour ſur l'appel, par un effet de ſa clemence, infirmant encor ladite Sentence, condamna ſeulement les deux Hocques freres aux Galeres, & leur ſœur à un banniſſement perpetuel.

Cependant cette clemence à leur ſauver la vie n'a ſervy qu'à endurcir d'autres Bergers de la meſme cabale dans leurs crimes, qui ne ceſſeront jamais que par une punition exemplaire; puis qu'ils n'ont pas laiſſé de continuer leurs malefices contre ledit Viſier, ſoit pour vanger leurs camarades, ou pour tirer de l'argent de luy; en ſorte qu'il en a eſté entierement ruiné, & obligé de quitter la recepte dudit Pacy, laquelle eſt depuis tombée dans un tel décry, & les Terres dans un ſi mauvais eſtat, que le Sr. le Febvre Secretaire du Roy, Seigneur de ladite Terre, n'ayant pû trouver de Fermiers, a eſté obligé aprés pluſieurs publications, de la faire valoir par ſes mains, & d'achepter vingt-deux Chevaux pour la faire cultiver & marner, afin de la retablir, 40. Vaches, 400. Moutons, & les autres beſtiaux neceſſaires, qui eſt une dépenſe de dix mil livres au moins.

Mais

Mais comme il y avoit encore plusieurs Bergers dans son voisinage de la cabale desdits Hocques, *notamment ledit Pierre Biaule, l'un des appellans, dont la mere a espousé en secondes nopces le frere de deffunt Hocque*; Il n'a pas esté long-temps sans ressentir luy-mesme les effets de leurs malefices, ayant perdu en peu de jours les deux plus beaux de ses Chevaux & 46. Moutons, qui sont morts de la mesme maniere que ceux dudit Visier. Cette mortalité ayant avec juste raison fait craindre pour le reste; le Procureur Fiscal de ladite haute Justice s'est trouvé obligé d'en faire informer à sa requeste par le Bailly dudit Pacy, & mesme de faire visiter les bestiaux morts & mourans; & par l'information, ledit Biaule, Berger du nommé Ruelle Fermier à Cossigny joignant Pacy, s'estant trouvé (a) chargé, il fut decreté en prise de corps & constitué prisonnier.

Dans l'instruction & par l'interrogatoire presté par ledit Biaule, Medard Lavaux, autre Berger de Brie l'un des ap-

(a) *Vide* la deposition de Pierre le Cointre, premier témoin de l'information du 30. Juillet 1691. auquel Biaule dit, qu'il feroit mourir les Chevaux & Bestiaux de Pacy, & que s'il le disoit, il le feroit mourir luy mesme.

appellans, s'estant trouvé complice de ces malefices, il fut aussi decreté & emprisonné: On les trouva saisis de livres & memoires detestables; & l'un & l'autre par leurs interrogatoires & confrontations ayant esté obligez par la force de la verité de demeurer d'accord du fait, & que ce sont eux-mesmes qui ont fait mourir lesdits bestiaux par le moyen des charges d'empoisonnemens qu'ils ont composées, leur procez a esté instruit & jugé par la Sentence dont est appel.

Dans ce procez la Cour connoistra beaucoup mieux que dans les precedents, l'énormité du crime dont il s'agit, qui renferme des Impietez, des Sacrileges, des abominations execrables, & des vols domestiques; & la necessité qu'il y a de les punir d'une peine exemplaire, suivant la rigueur des loix & aux termes des Arrests rendus en pareil cas, qui se sont trouvez dans ces Registres, estant tres-certain qu'il n'y aura jamais que l'horreur du supplice qui puisse faire cesser une telle desolation, dont la Brie est plus affligée que n'a jamais esté aucune Province du Royaume, n'y ayant personne qui n'en

ait ressenty les funestes effets. Car encore que ledit Visier ait perdu luy seul pour plus de 8000. livres de bestiaux, il s'en est cependant trouvé qui en ont perdu davantage. Le seul Fermier des Chartreux, nommé Joigny, en perdit il y a trois ou quatre ans pour 15000. livres dans leur Ferme de Brie; pour raison dequoy ledit Joigny ayant fait faire le procez à deux Bergers qui l'avoient servy, ils furent condamnez aux Galleres; & ayant trouvé le moyen d'en sortir comme pretendus invalides, ils ne furent pas plutost de retour au païs, qu'ils recommencerent à faire mourir les bestiaux dudit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leurs plaintes au Roy, il y eut un ordre expedié par Mr. le Marquis de Croissy, (*) Secretaire d'Estat, au Prévost des Mareschaux, de les prendre morts ou vifs, ce qui ne se pût executer s'estant absentez, & ne laisserent pas de venir de temps en temps chez d'autres Bergers pour continuer leurs malefices avec eux, en sorte que ledit Joigny a perdu dans cette Ferme des Chartreux plus de 20000. l. de bien; mais une infinité d'autres Fermiers ont esté totalement rui-

(*) Sa terre de Croissy, qui est de plus de 6000 de revenu, est là-méme aussi, en Brie.

 nez;

nez ; les proprietaires contraints de faire valoir leurs Terres par leurs mains ; & ceux qui n'en ont pas le moyen, reduits à la neceſſité de les laiſſer incultes, (a) y ayant telle terre dans la Brie qui eſt en friche depuis trois ans.

L'Intimé pourroit citer pluſieurs autres exemples, meſme tous récens, de la perfidie deſdits Bergers, dont la Cour pourra eſtre informée à l'occaſion de ce procez, dans lequel il a pris un ſoin tout particulier de découvrir non-ſeulement la qualité de toutes ces charges d'Empoiſonnemens, les Sacriléges & Impietez qui s'y commettent, & la maniére dont ces Bergers s'en ſervent ; mais meſme les motifs d'utilité pour leſquels ils s'abandonnent à ces ſortes d'abominations.

Il a découvert par les interrogatoires (b) des appellans, par les dépoſitions des témoins, & par les mémoires dont leſdits appellans ont eſté trouvez ſaiſis ; qu'il y a peu de troupeaux dans la Brie ſur leſquels leſdits Bergers n'ayent mis des charges d'empoiſonnement pour s'en ſervir à faire mourir les beſtiaux quand

(a) Il y a entr'autres une Ferme dans la parroiſſe de Préle, pres Tournan, qui eſt en friche depuis 4. ou 5. ans, & a eſté affermée depuis peu pour 3. ans ſans en rien payer ; mais ſeulement pour la rétablir, & pluſieurs autres ſont encor abandonnées.

(b) Vide, les interrogatoires des apelans, & ceux de Nicolas Hocque, produits au procez.

quand il leur plaiſt ; Leſquelles charges ne peuvent eſtre levées qu'il n'en coûte la vie à ceux qui les mettent, comme il eſt arrivé audit Hocque. C'eſt pourquoy ils ne ſont plus les maiſtres de les lever ; mais ſeulement de faire mourir les beſtes quand il leur plaiſt, en les arroſant de Vinaigre plus ou moins, ſelon la quantité des beſtiaux qu'ils veulent faire mourir.

Que les Bergers qui ne veulent pas entrer dans ce deteſtable commerce ſont expoſez à leur fureur, en ce qu'ils complotent entr'eux de faire mourir tous les beſtiaux qui ſont à leur garde : Qu'ils leur font une guerre continuelle pour les obliger de quitter la Province, afin de mettre en leur place des Bergers leurs affidez, tirer de l'argent des Fermiers, ou échanger avec leſdits Bergers les meilleurs moutons de leurs troupeaux contre des beſtes maigres & gaſtées, pour profiter ſur iceux, qui eſt encore un autre abus introduit parmy eux, qui ſera expliqué dans ſon ordre.

Il eſt juſtifié au procez, que Biaule voulant ſe vanger contre ledit Sr. de Pacy de la mort de Hocque, & par

me moyen tirer beaucoup d'argent de luy, & n'estant pas encore assez habile pour composer une charge sur ses bestiaux pour les faire mourir, avoit solicité durant prés d'un mois ledit Lavaux, qu'il sçavoit y avoir plus d'experience que luy, pour l'obliger de la composer: Que pour cela il l'alla trouver chez le nommé Lucie, son maistre, proche de Tournan, & l'attira dans un Cabaret, où il fit beaucoup de dépense avec luy, dans l'esperance qu'ayant mis cette charge sur les bestiaux dudit Sr. de Pacy, ils tireroient de notables sommes de luy sous pretexte de la lever, & pour obliger ledit Sr. de Pacy de prendre ledit Lavaux à son service: C'estoit leur dessein, afin de se rendre les maistres de son troupeau: Qu'enfin aprés plusieurs débauches, ledit Biaule avoit obligé Lavaux à faire cette charge peu avant la S. Jean dernier, qui est le temps auquel ils ont commencé à faire mourir les Chevaux & les Moutons dudit Sr. de Pacy.

Les accusez conviennent de tout ce complot par leurs interrogatoires, & par les procez verbaux de confrontation de l'un à l'autre; & que c'est la char-

charge des ***neuf conjuremens*** qu'ils ont mise sur lesdits Chevaux & autres bestiaux, par le moyen de laquelle ils les ont fait mourir.

Ils conviennent (a) encore, que les deux charges par eux faites sur les Chevaux, les Vaches & sur les Moutons de Pacy, sont composées *du sang & de la fiente des Animaux, de l'Eau beniste & du Pain-beny de cinq parroisses, notamment de celle où est le troupeau, d'un morceau de la Sainte Hostie qu'ils retiennent à la Communion, de Crapaux, Couleuvres & Chenilles, qu'ils mettent le tout dans un pot de terre neuf achepté sans marchander, dans lequel ils mettent encore plusieurs billets, sur lesquels ils écrivent avec du sang des Animaux meslé d'Eau beniste, les paroles dont les Prestres se servent pour la consecration, & autres paroles les plus saintes de l'Evangile de S. Jean.*

(a) Vide, les memoires de Biaule trouvez dans ses papiers écrits de sa main, l'interrogatoire, & procez verbal de confrontation.

Et dans les derniers interrogatoires en confrontation de l'un à l'autre pressez de la verité, ayant demandé pardon, *ils ont declaré, qu'ils avoient mis lesdites charges sur les bestiaux de Pacy dans deux Pots differents, l'une sur les Chevaux & sur les Vaches, qu'ils ont enterrée sur la route par laquelle passent les cinq voitures*

qui charient la marne, proche l'allée appellée du Jeu de Paume, vers la barriere; & l'autre sur le troupeau de Moutons, qu'ils ont aussi ente·rée dans l'avenuë de la bassecourt, vers le pillier du carcan, proche le chemin qui va de Brie à Tournan; que c'est Lavaux qui a composé lesdites charges à la priere de Biaule; & que c'est luy Biaule, qui les a gouvernées, & a fait mourir les deux Chevaux & 46. Moutons, en les arrosant de vinaigre.

Mais ils n'ont osé convenir d'un fait qui s'est trouvé dans les mémoires dont ils estoient saisis, pour la composition de ces charges, qui est, qu'avant que de les faire *il faut qu'ils renoncent à Dieu & à leur salut, qu'ils fassent l'adora ion au Demon, & consentent a leur damnation.* Ces mémoires écrits de la main de Biaule sont au procez.

Le Juge de Pacy leur a demandé precisement l'endroit où estoient ces deux charges pour les faire lever: Ils s'en sont excusez, en disant, que si on les levoit, ils mourroient tous deux à l'instant, comme a fait Hocque lors que Bras-de-Fer leva la charge qu'il avoit mise sur les bestiaux de Visier, Receveur dudit Pacy; *& c'est pour cette raison qu'ils ont esté condamnez a la question p éalable.*

De

De sorte que la Cour voit, que lesdits Biaule & Lavaux (a) sont tous deux également coupables; puis qu'ils sont tous deux demeurez d'accord d'avoir par cette abominable pratique, fait mourir lesdits Chevaux & bestiaux de propos deliberé, & que ces charges n'estoient à autre fin.

L'on n'entre point dans la question de sçavoir, s'ils les font mourir par sort, par magie, malefice, poison, ou autrement; *il suffit, que les accusez conviennent tous deux que de concert & de propos deliberé ils ont composé lesdites charges, & fait mourir par le moyen d'icelles les Chevaux & bestiaux de Pacy, pour les rendre coupables de mort, suivant les Ordonnances & la Jurisprudence des Arrests de la Cour;* d'autant plus, que c'est un crime public dans toute la Brie, qui ne cessera jamais que par une punition exemplaire.

Que ce soit par malefice, poison & autres moyens illicites, l'on n'en peut pas douter, les mémoires & caracteres dont ils se sont trouvez saisis, & leur confession dans les recollemens & confrontations de l'un à l'autre, en font une

(a) Le constant de la mort des 2. Chevaux & 46. moutons est justifié par les depositions de Jean Baptiste de la Fontaine, 3. témoin, & par celle de Jean Guibert 4. témoin de l'information du 30 Juillet 1691.

Et les accusez en sont convenus lors de la confrontation qui leur a esté faite desdits temoins & de leur confrontation de l'un à l'autre. Vide lesdits memoires.

une preuve authentique; & que non ſeulement ils ont commis les Impietez, Sacrileges & Profanations cy-deſſus expliquées pour la compoſition de ces charges des neuf conjuremens; mais beaucoup d'autres mentionnez dans les mémoires & interrogatoires de Biaule, qui convient d'avoir écrit avec du ſang de brebis meſlé d'Eau beniſte des Impietez ſur un billet trouvé dans ſes papiers, & executé toutes celles mentionnées dans les mémoires dont il eſtoit ſaiſi; Qu'il a arraché de la Laine d'autres Moutons que de ceux de Pacy pour compoſer d'autres charges, & qu'il avoit le mémoire pour compoſer celle des neuf conjuremens.

A l'égard dudit Lavaux, il convient encore des moyens dont il ſe ſervoit pour donner le clavau & la galle à un troupeau; & par le procez verbal de confrontation de Jean Lucie ſon maître, ledit Lucie luy ayant ſoutenu qu'il liſoit inceſſamment des livres & mémoires remplis de caracteres, & qu'entr'autres il en avoit lû un dont il diſoit que s'il en eſtoit trouvé ſaiſi il ſeroit pendu; il a répondu contre verité, croyant ſe diſculper, que ce n'eſtoit

pas

pas luy qui avoit ledit livre, mais que c'est Biaule qui lisoit le Baptesme des agneaux, *qui se fait en prenant un grain de sel, que l'on écrase & fait avaller à l'agneau, en disant* Haloit Paulo, & omnes sanctos, *puis asperger l'agneau d'eau benîte ainsi que sa mere, en profanant les paroles saintes du Baptesme, & autres impietés repetées par ledit interrogatoire.*

Reste à faire voir à la Cour, que le motif le plus ordinaire qui porte cette cabale de Bergers à faire mourir les bestiaux, est pour se vanger de leurs ennemis, & pour tirer de l'argent sous pretexte de les guerir, dont il y a peu de Fermiers dans la Brie qui n'en ayent fait l'experience.

Il a esté cy-devant observé; qu'il y a peu de Troupeaux sur lesquels il n'y ait quelque charge, & voicy de quelle maniere ils s'en servent. Ils s'assemblent par cantons; & s'il y a quelques Fermiers qu'ils voyent à leur aise, ou quelque Seigneur qui soit obligé de faire valoir sa Terre, ils ne manquent point de faire mourir une partie de leurs bestiaux par le moyen de la charge qu'ils y mettent de concert avec le Berger, en arrosant ladite charge. Le Proprietaire crie & se plaint; & alors

ils interpoſent quelqu'un de leur caballe qui contrefait l'homme de bien, lequel eſt propoſé par le Berger meſme. L'on fait venir cét homme de bien prétendu, qui fait marché avec eux, il demande beaucoup d'argent, feignant d'achepter des drogues tres-cheres, affecte de jeûner pluſieurs jours, & fait la débauche les nuits avec ſes camarades; & aprés pluſieurs feintes ceremonies & ſuperſtitions, il met du bois en croix en pluſieurs lieux, & fait des aſperſions d'eau benîte, pour tromper & faire croire qu'il leve le ſort avec des prieres: Et aprés avoir tiré tout l'argent qu'il peut, celuy qui a la charge en gouvernement ceſſe de l'arroſer: Il ne meurt plus de beſtiaux, & perſuadent ainſi qu'on leur a bien de l'obligation, & que la charge eſt levée, dont toutesfois l'effet n'eſt que ſuſpendu pour une autre fois qu'ils recommencent la meſme choſe, & partagent enſemble tout l'argent qu'ils ont exigé & volé d'une ſi eſtrange maniere, ou en font la débauche enſemble. Cette verité (a) eſt ju-

(a) Vide la premiere piece de la liaſſe compoſée de quinze trouvées à Biaule, l'interrogatoire de Biaule.

Vide, la douziéme piece de ladite liaſſe.

justifiée tant par pieces, que par l'interrogatoire de Biaule, l'un des appellans, & par celuy dudit Hocque lors du premier procez, dans lequel il se verra mesme que de pauvres femmes veuves indeffenduës ont esté obligées de s'abandonner à leurs Bergers par les menaces qu'ils leurs faisoient de faire perir leurs Troupeaux; qu'ils se servent mesme de mémoires & conjurations pour avoir la compagnie charnelle des femmes & filles, & pour *encheniller*, qui est le terme dont ils se servent pour faire mourir en langueur les Fermiers & autres qui leur déplaisent, comme ils ont fait, & comme il y en a encore de moribons dans le païs, où les Medecins ne connoissent rien.

Il est prouvé aussi dans ce procez, que les mesmes Bergers se servent encore d'un autre moyen pour voler les Fermiers, qui est, que voyant un Troupeau de bons Moutons, ils font en sorte avec le Berger qui en a la garde d'en échanger un nombre des meilleurs, tantost soixante, & quelquefois jusques à cent de neuf ou dix livres piece, contre un pareil nombre qui ne valent pas trente à quarante sols, avec des La-
bou-

boureurs du païs qui ont esté Bergers & de leur caballe, lesquels partagent le profit avec le Berger du Maistre. C'est un commerce qui leur produit un si grand profit, qu'il se trouve de ces voleurs & receleurs qui ont jusques à quatre ou cinq Troupeaux qu'ils donnent à moitié à des Laboureurs qui n'ont pas le moyen d'en avoir ; & par ces sortes de perfidies les augmentent journellement aux dépens des autres.

Lavaux, l'un des appellans, s'en trouve mesme convaincu, estant justifié contre luy, que lors que Biaule l'eut tiré de chez Lucie son maistre pour le mener au cabaret, où ils resterent trois jours ensemble en débauche pour faire leur complot & composer ladite charge de Pacy ; Lucie croyant que son Berger l'avoit quitté, compta son Troupeau, y trouva vingt bestes de manque, les ayant comptées peu de jours auparavant : Lavaux avouë qu'il les avoit baillées à un Berger depuis peu devenu Fermier, qui luy en devoit donner de maigres à la place ; ce qui auroit esté executé si Biaule ne l'estoit pas venu querir : cela donna occasion audit Lucie de les compter, & de dé-

cou-

couvrir la friponnerie dudit Lavaux: Ce qui ajoûte encore le vol domestique aux impietez, sacrileges & autres malefices.

Aprés ce recit du fait, la Cour jugera sans doute que des crimes de cette qualité & de cette consequence meritent le dernier supplice; & qu'il est d'une necessité indispensable de faire un exemple qui puisse intimider & corriger cette malheureuse secte, ennemie de Dieu & du genre humain. Les mesmes desordres estoient arrivez en France à la fin du dernier siecle, & au commencement de celuy-cy, & la Cour par sa justice y avoit remedié par des chastimens proportionnez, dont la preuve resulte des Arrests trouvez dans ses Registres.

Par celuy du 20. Juin 1551. Jeanne Maréchal pour semblables delits & malefices fut condamnée d'estre penduë & brûlée.

Par autre du 20. May 1585. Simonne Regnault pour sortilege fut penduë & brûlée.

Par autre du 7. Septembre audit an, Antoine Caron pour sortilege fut pendu.

Par

Par autre du 28. Novembre 1593. Marguerite le Roux pour ſortilege fiſt amande honorable & fut penduë & brulée, prealablement appliquée à la queſtion.

Par autre du 7. Decembre audit an, Jeanne Rouſſart pour ſortilege fut penduë & brulée.

Par autre du 14. dudit mois, Françoiſe Suzanne pour ſortileges & malefices fut penduë & brulée.

Par autre du 16. Février 1591. Jeanne Darenne pour ſortilege fut penduë.

NOTA. Par autre du 30. Decembre 1593. Jeanne Collier pour ſortileges ſur des beſtes fut penduë & brulée.

Par autre du 14. Aouſt 1601. Nicolas Guillaume pour ſortileges fit amende honorable & fut pendu & brulé.

Par autre du 18. dud. mois, Jeanne Rolland pour ſortileges & malefices fut penduë.

Et par autre du 23. Novembre 1604. Philbert le Doux pour crime de leze Majeſté Divine, malefice & ſortilege, avoir renoncé à Dieu, & adoré le Diable fut pendu & brulé.

Dans ce meſme-temps, la Province de

de Labour, qui eſt dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, s'étant trouvée infectée de Sorciers, dont les crimes & malefices abominables demeuroient impunis, parceque perſonne n'oſoit ſe rendre leur partie; Ladite Province envoya des Députez au Roy Henry IV. à ce qu'il luy plût interpoſer ſon autorité pour remedier à un ſi grand mal, dont les Députez firent tant d'inſtances auprés de ſa Majeſté, qu'aprés en avoir pris une particuliére connoiſſance, Elle fit expedier une Commiſſion au mois de May 1609. adreſſante aux Sieurs Deſpagnet Preſident à Mortier au Parlement de Bordeaux, de Lancre Conſeiller en ladite Cour, & à un Procureur General de la Commiſſion par Elle nommé, pour ſe tranſporter ſur les lieux, faire & parfaire le procez aux coupables, & les juger ſouverainement.

Cette Commiſſion fut verifiée audit Parlement, & leſdits Sieurs Commiſſaires s'étans rendus dans ledit païs de Labour, ils travaillerent avec tant d'application & de ſuccez à l'inſtruction des procez, allant eux-meſmes de maiſon en maiſon pour découvrir la ve-

N.B. verité, qu'ils firent bruler **PLUS DE SIX CENS** perſonnes convaincus de ſortilege, hereſie, apoſtaſie, ſodomie, ſacrileges, d'avoir adoré le Diable, renoncé à Dieu, & autres crimes deteſtables, dans leſquels il ſe trouva des Choſes ſi extraordinaires, que ledit ſieur de Lancre Conſeiller, qui eſtoit un tres-ſçavant & vertueux perſonnage, en compoſa un Livre qui en contient toutes les circonſtances, & le dédia à feu Monſieur le Chancelier de Sillery : Ce Livre fut produit au procez de Hocque, & eſt reſté au Greffe de la Cour.

Par ces condamnations, & par la mort d'une partie des coupables, la converſion ou la fuite des autres, le païs de Labour fut délivré de ces abominations.

Depuis ce temps, le relachement qui eſt arrivé dans la punition de ces ſortes de crimes en ayant en quelque façon autoriſé la licence, & les plaintes en ayant eſté recemment portées à ſa Majeſté, Elle a trouvé, qu'il eſtoit de ſa Juſtice d'y pourvoir, & d'impoſer des peines aux coupables ſelon la qualité d'iceux, ayant fait à cette fin une Ordon-

donnance en forme de Déclaration au mois de Juillet 1682. par le deuxiéme article de laquelle, elle deffend expressément toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou de paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte ou des Prieres de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles; & a ordonné que ceux qui les auront mis en usage & s'en seront servis, soient punis exemplairement suivant l'exigence des cas.

Et par le troisiéme article, ordonne *Que s'il se trouvoit des personnes assez méchantes pour ajoûter & joindre à la superstition, l'impieté & le sacrilege, ceux qui en seront convaincus soient punis de mort*, ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances de nos Roys.

Tous ces crimes se rencontrent dans le procez en question : *Il y a des sacrileges par la profanation de la sainte Hostie, de l'Eau benite, du pain beny, la renonciation à Dieu & au salut, & l'adoration du demon, l'abus des paroles les plus sacrées de l'Ecriture Sainte qu'ils écrivent sur des billets avec le sang des animaux meslé d'Eau benite, & encore par*

la maniere de lever lesdites charges aux dépens de la vie de ceux qui les ont mises ; Ensorte que ces crimes seuls suivant les Loix ne peuvent estre expiez que par le feu.

Mais il faut outre cela considerer l'effet de ces sacrileges, malefices & impietez, qui est la mort premeditée d'un si grand nombre de bestiaux, qui cause la ruïne de toute la Brie, joint les autres mauvais usages qu'ils en font, les appellans estans accusez d'avoir par ces malefices attenté à la vie des hommes.

Toutes les fois que ces sortes de calamitez publiques sont venuës à la connoissance de sa Majesté, elle a pris un soin particulier d'en procurer la punition pour en délivrer ses peuples, comme il est encore nouvellement arrivé à l'égard des incendies devenuës frequentes dans la Province de Picardie, par des malfaicteurs qui par vengeance ou autres motifs mettent le feu aux maisons ou autres bastimens de la campagne ; Sa Majesté ayant par un premier Arrest du Conseil d'Estat du 6. Avril 1690. ordonné à Monsieur Chauvelin, Intendant de ladite Province, d'en informer, pour les informations en-

envoyées au Conſeil & y eſtre pourveu; aprés laquelle information, ſa Majeſté a par un ſecond Arreſt du meſme Conſeil d'Eſtat du 13. Aouſt dernier, ordonné, que par le Preſidial d'Amiens conjointement avec ledit Sieur Intendant, le procez ſeroit fait aux coupables par Jugement ſouverain & en dernier reſſort, leur en attribuant toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdite à tous autres Cours & Juges.

Le crime dont il s'agit eſt bien d'une autre conſequence par toutes les circonſtances qui s'y rencontrent; puiſque la maniere de faire le mal eſt beaucoup plus criminelle encore que le mal meſme.

En effet, ſi un incendiaire eſt coupable de mort ſuivant les loix, ces Bergers, qui font mourir tant de beſtiaux, meriteroient la meſme peine quand ils ne ſeroient pas coupables d'autre choſe; puiſque c'eſt également un vol & dommage fait de deſſein premedité, qui cauſe la ruïne des Fermiers. Mais les ſacrileges, impietés & profanations qui s'y rencontrent, ne peuvent eſtre expiées que par le feu.

L'intereſt de ſa Majeſté ſe rencontre meſme dans la punition de ces crimes, en ce que par la ruïne des principaux Fermiers de la Province de Brie, qui portoient une bonne partie de la Taille de leurs parroiſſes, leurs impoſts retombent ſur d'autres pauvres habitans, qui en ſont accablez, & ne payent ny le Roy ny leur maiſtre.

Ainſi l'intimé (*) eſpere de la Juſtice de la Cour, qu'elle aura la bonté d'y faire les reflexions neceſſaires ſelon ſa prudence ordinaire; de conſiderer que c'eſt icy le quatriéme procez ſur le meſme ſujet; & qu'en infirmant la Sentence, elle condamnera les apellans à eſtre bruſlez vifs, afin que la rigueur du ſuplice puiſſe reprimer un abus ſi deteſtable, & ſervir d'exemple à la poſterité.

Monſieur LE NAIN, *Raporteur.*

(D)

(*) On a ouï raconter à la partie un fait ſi conſiderable, & auquel on a auſſi eu égard dans la déciſion de ce procés, qu'on croit devoir le raporter ici. La Partie ſollicitant & viſitant les Meſſieurs qui devoient étre de ſes Juges, alla le Samedi de devant

vant le Lundi que se devoit juger le procés, chez un des principaux, lors Intendant de la generalité de Paris & Président au Mortier. Il se trouva absent; & son Secretaire temoignant d'étre faché de ce que ce Seigneur, vû son absence, ne pourroit assister au jugement du procés, où il auroit pû le servir plus que tout autre, lui fit le recit de cette avanture arrivée à sondit Seigneur lors qu'il étoit avec lui à sa terre de M. du temps qu'il étoit Intendant dans la generalité d'Orleans. La chose est, que ce Seigr. le lendemain des fétes de la pentecôte sortant par derriére son Chateau, & marchant dans une grande allée ou avenuë qui méne au village, apperçut un homme qui marchoit sur ses genoux & ses mains, ayant les pieds levés en l'air, qui venoit à luy avec sa femme & ses enfans. Ce Seigr. fort surpris, ne sachant ce que ce pouvoit estre, s'approcha enfin de cet homme, qui s'addressant à luy, luy fit entendre, qu'il estoit un tel, un des principaux du village, (qu'il connoissoit trés-bien) & venoit luy demander justice contre un tel, Tisseran, qui l'avoit reduit dans le pitoyable état où il estoit. Là-dessus cet estropié ne pouvant se lever, s'assit cul contre terre, & la femme de ce païsan pour faire voir à ce Seigr. comment ce Tisseran avoit rendu les jambes de son Mary, ayant ôté les linges qui les luy enveloppoient, ce Seigr., en presence de son Secretaire, vit les jambes & les pieds de ce pauvre homme toutes seches jusqu'aux genoux, sans aucune fonction ni apparence de vie. Cet estropié alors conta à ce Seigneur comment tout cela s'estoit fait: Qu'il y avoit un an que ce Tisseran luy demandant dix Pistoles à emprunter, comme il luy eut refusé, disant qu'il n'en avoit point, il luy frappa sur l'Epaule & luy dit, qu'il s'en repentiroit: Que le soir méme en

effet s'estant couché & endormi, il s'éveilla un moment aprés sentant depuis les genoux jusqu'aux pieds des épreintes & douleurs picquantes comme s'il eust eu les jambes engourdies. Ensuite dequoi ses jambes devinrent toutes seches, dans l'estat où on les voyoit alors. Qu'environ huit mois aprés, il vendit quelques vaches & autres bestiaux, pour faire quelque argent, & alla porter à ce Tisseran ces dix Pistoles, le priant de le guerir; lequel ne fit que luy donner un coup sur l'épaule, & luy dit, qu'il le feroit, comme il arriva aussi: Car s'estant couché le soir méme, & endormy encore, il s'éveilla peu aprés, sentant dans sa jambe cette méme espece d'engourdissement, & trouva le lendemain matin ses jambes gueries & dans leur état naturel. Or ce Tisseran en luy promettant sa guerison luy avoit deffendu de parler de tout cela à qui que ce soit, & notamment au Curé: Mais dés le méme jour estant allé à la messe, dés que le Curé, qui estoit de ses amis, l'apperçut ainsi gueri, l'ayant abordé, luy, de joye, sans penser à rien, luy conta toute l'affaire: Qu'aprés aussi, s'en retournant, il rencontra le Tisseran, qui le frappa encore sur l'épaule, & luy dit; je t'avois deffendu de parler de rien de tout cela à personne, & tu as tout conté au Curé; tu t'en repentiras: Aussi ne manqua t'il pas: Et la nuit suivante (disoit ce pauvre estropié) mes jambes redevinrent séches de la méme maniére qu'auparavant. Ce Seigneur bien surpris de ce recit, commanda qu'on allast quérir ce Tisseran, & y envoya méme deux gens armés (deux Hoquetons, comme tous les Intendans de Province en ont); qui étant allés avec la femme de ce pauvre homme chez le Tisseran, l'aménerent comme pour parler à Monsr. l'Intendant: Et ce misérable estant arrivé, l'Intendant le menaça ru-

de-

dement de le faire punir s'il ne gueriſſoit cet homme; qu'il luy avoit donné le mal, & le luy avoit ôté; & puis le luy avoit rendu; que partant, il pouvoit le luy ôter encore; & qu'il falloit abſolument qu'il le fiſt. Le Tiſſeran ſe voyant ſi fort preſſé, demanda au moins quelque peu de temps: point de temps, luy dit-on: Et là-deſſus le menaçant du feu, & qui plus eſt faiſant mine de procéder ſur le champ à l'exécution s'il ne gueriſſoit l'autre à l'inſtant; ce Miſérable alors ne fit que ſe tourner, & prononçant quelques paroles toucha cet eſtropié; & dans l'inſtant méme, à la vûe de ce Seigneur & de tous les aſſiſtans, les jambes de ce pauvre homme regroſſirent, & ſe remirent dans leur eſtat naturel.

Ce recit, fait aux Juges par ledit Sieur le Fevre en les allant viſiter, fit que le Lundy, ce Seigneur de queſtion ſe trouvant abſent on remit ce Jugement à la huitaine, juſqu'à ce que ce Seigneur y eſtant préſent, & confirmant ce recit, cela donna grand branle à juger contre ces bergers, outre l'Ordre précis de ſa Majeſté d'en faire juſtice.

(D)

ARREST NOTABLE

De Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Paris,

Rendu contre les nommez Pierre Biaule, & Medard Lavaux, Bergers Sorciers de la Province de Brie.

EXTRAIT des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le procez Criminel fait par le Bailly de la Chastellenie de Pacy en Brie, à la requeste du Procureur Fiscal de ladite Justice, demandeur & accusateur; contre Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, deffendeurs & accusez, prisonniers en la Conciergerie du

du Palais, appellans de la Sentence contre eux renduë par ledit Juge le 26. Octobre dernier, par laquelle lesdits Biaule & Lavaux sont declarez deuëment atteints & convaincus de Superstitions, d'Impietez, Sacrileges, Prophanations, Empoisonnemens & Malefices mentionnez au procez, & par le moyen d'iceux ou autrement, fait mourir de dessein premedité deux Chevaux & quarante-six Moutons appartenans au Seigneur dudit Pacy; & ledit Lavaux particulierement, & outre ce, du vol domestique de vingt Bestes à Laine par luy fait à la veuve Lucie, de laquelle il estoit lors Berger; Pour reparation dequoy, & des autres cas resultans du procez, suivant l'article 3. de l'Ordonnance du Roy du mois de Juillet 1682. condamnez de faire amende honorable nus en chemise, ayant la corde au col, tenant chacun en leur main une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée du Chasteau dudit Pacy, auquel est l'Auditoire, & au devant de l'Eglise Paroissiale du Village de Cossigny, & là declarer à haute & intelligible voix que temerairement,

méchamment & comme mal-avisez ils ont commis lesdites Superstitions, Impietez, Sacrileges, Prophanations, Poisons, Malefices & fait mourir lesdits Chevaux & Bestiaux, dont ils se repentent & en demandent pardon à Dieu, au Roy, à la Justice & au Seigneur dudit Pacy; ce fait, menez & conduits en la grande place dudit Pacy, pour y estre pendus & estranglez à des potences qui pour cet effet y seront plantées; ce fait, leurs corps jettez au feu & les cendres au vent, tous leurs biens declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris quinze cens livres d'amende envers le Seigneur dudit Pacy, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit, iceux Biaule & Lavaux prealablement apliquez à la Question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir par leurs bouches les noms de leurs complices; & la verité d'aucuns cas resultans du Procez; & ordonné, que le nommé (*) sera pris au

(* Ce nom qui étoit dans l'Arrest, a esté laissé en blanc par ordre du Sr. le Févre; afin que cet homme ne se doutant de rien, pust estre saisy, & subir l'Examen porté par la Sentence, & confirmé par cet Arrest. Mais en ayant eu le vent, il fit retraite.

au corps pour rester à droit, estre oüy & interrogé sur les cas resultans du Procez, répondre à telle autre demande & conclusions que ledit Procureur Fiscal voudra contre luy prendre; ses biens saisis & anotez; perquisition faite en sa maison, pour estre les choses qui pourront servir à conviction mises en bonne & seure garde jusqu'à ce qu'autrement en ayt esté ordonné; à la prononciation de laquelle Sentence ledit Procureur Fiscal auroit declaré qu'il en estoit appelant *a minima*, Conclusions du Procureur General du Roy sur ledit appel, oüys & interrogés en ladite Cour lesdits Lavaux & Biaule sur leur cause d'appel, & cas à eux imposez; Tout Consideré: **LADITE COUR** en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Lavaux & Biaule, a mis & met l'appellation & Sentence au neant, en ce que par icelle il est ordonné (**) qu'ils seront

(**) Le Sieur le Nain, Raporteur, & autres, étoient bien d'avis pour la Question préalable; mais le grand nombre des voix contraires l'emporta; Et cela, tant par les fortes & puissantes sollicitations qu'on faisoit pour ces sorciers; que parceque ces sorciers alors n'ayant plus rien qui les retinst, auroient nommé une infinité de personnes, & de tou-

méchamment & comme mal-avisez ils ont commis lesdites Superstitions, Impietez, Sacrileges, Prophanations, Poisons, Malefices & fait mourir lesdits Chevaux & Bestiaux, dont ils se repentent & en demandent pardon à Dieu, au Roy, à la Justice & au Seigneur dudit Pacy; ce fait, menez & conduits en la grande place dudit Pacy, pour y estre pendus & estranglez à des potences qui pour cet effet y seront plantées; ce fait, leurs corps jettez au feu & les cendres au vent, tous leurs biens declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris quinze cens livres d'amende envers le Seigneur dudit Pacy, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit, iceux Biaule & Lavaux prealablement apliquez à la Question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir par leurs bouches les noms de leurs complices; & la verité d'aucuns cas resultans du Procez; & ordonné, que le nommé (*) sera pris au

(* Ce nom qui étoit dans l'Arrest, a esté laissé en blanc par ordre du Sr. le Févre; afin que cet homme ne se doutant de rien, pust estre saisy, & subir l'Examen porté par la Sentence, & confirmé par cet Arrest. Mais en ayant eu le vent, il fit retraite.

au corps pour rester à droit, estre oüy & interrogé sur les cas resultans du Procez, répondre à telle autre demande & conclusions que ledit Procureur Fiscal voudra contre luy prendre; ses biens saisis & anotez; perquisition faite en sa maison, pour estre les choses qui pourront servir à conviction mises en bonne & seure garde jusqu'à ce qu'autrement en ayt esté ordonné; à la prononciation de laquelle Sentence ledit Procureur Fiscal auroit declaré qu'il en estoit appelant *a minima*, Conclusions du Procureur General du Roy sur ledit appel, oüys & interrogés en ladite Cour lesdits Lavaux & Biaule sur leur cause d'appel, & cas à eux imposez; Tout Consideré: **LADITE COUR** en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Lavaux & Biaule, a mis & met l'appellation & Sentence au neant, en ce que par icelle il est ordonné (**) qu'ils seront

(**) Le Sieur le Nain, Raporteur, & autres, étoient bien d'avis pour la Question préalable; mais le grand nombre des voix contraires l'emporta; Et cela, tant par les fortes & puissantes sollicitations qu'on faisoit pour ces sorciers; que parceque ces sorciers alors n'ayant plus rien qui les retinst, auroient nommé une infinité de personnes, & de tou-

ront appliquez à la queſtion ordinaire & extraordinaire; ladite Sentence au reſidu ſortiſſant effet ; & en conſequence, a mis ſur l'apel *a minima* les parties hors de Cour ; & pour faire mettre le preſent Arreſt à execution , ladite Cour renvoye leſdits Lavaux & Biaule Priſonniers , par devant ledit Bailly de Pacy. Fait en Parlement le dix-huit Decembre mil ſix cens quatre-vingt onze. Collationné. Signé DE LA BAUNE.

Prononcé & executé le Samedy 22. *Decembre* 1691. *audit lieu de Pacy.*

(E)

toute qualité, qui auroient trempé dans ces malefices, les uns par curioſité, les autres par mechanceté ; Et on auroit eſté obligé de faire le procés à tous ces gens-là, & en faire brûler peut-eſtre plus de ſix cens, diſoit Monſr. l. F.

Tout cela n'empéche pas, qu'on n'entende encore parler de ces miſéres dans la Brie ; car ce Mr. l. F dit l'autre jour, qu'il couroit de ces mortalitez devers Melun ; & qu'une perſonne (qu'il nomma) en eſtoit deja intereſſée pour 2000. l. de beſtiaux ; & que s'il avoit eu encore de ces factums, il en auroit bien donné mille depuis un mois.

Il y a eu encore tout fraichement quatre Sorciers Galeriens condamnés & brulés vifs à Marſeille, qui n'eſt pas du reſſort de ce Parlement-cy. à Paris 25. Decembre 1693.

(E)

REQUETE
AU ROY.

SIRE,

EUSTACHE VISIER, Fermier de la terre de Pacy en Brie, remontre trés-humblement à vôtre Majesté, que le nommé Pierre Hocque, cy-devant son Berger, ayant entrepris de le ruïner aprés étre sorti de son service, parceque ledit Hocque luy demandant 400. l. de gages au lieu de 300. l. qu'il luy donnoit, que le Suppliant n'étoit pas dans le pouvoir de luy en donner davantage; en haine dequoy, & de ce que le Suppliant ayant trouvé la fille dudit Hocque, & son jeune fils qui luy volloyent ses fruits, dont leur ayant fait reprimande sur des injures atroces que luy dist le dit Hocque, le Suppliant luy donna quelques coups d'une baguet-

guette qu'il tenoit en ſa main, depuis lequel temps ledit Hocque Pere auroit à la complicité d'autres Bergers composé une charge d'empoiſonnement ſur les Chevaux & Vaches du Suppliant, & une autre ſur ſes trouppeaux de beſtes a laine, & par ce pernicieux moyen ils luy ont fait mourir pour plus de quatre mille livres de beſtiaux. Le Suppliant s'étant plaint au Juge dudit Pacy, il auroit été informé deſdits faits contre ledit Hocque Pere, qui auroit été condamné aux Galéres, & la Sentence confirmée par Arreſt du 4. Octobre dernier, depuis laquelle condamnation ledit Hocque auroit avoüé étant à la chaîne que le ſort deſdits beſtiaux de Pacy étoit pour cinq ans; & qu'il n'y avoit que le nommé Bras-de-Fer qui pourroit le lever. Bras-de-Fer étant allé audit Pacy pour travailler à lever ledit ſort, les nommés Jardin & Petit-Pierre, autres Bergers complices dudit Hocque, s'étans indignez de ce que Bras-de-Fer venoit de 25. lieües loin lever ledit ſort, dont ils prétendoient tirer une grande ſomme d'argent, ils auroient pour empécher que ledit Bras-de-Fer ne leva le ſort mis ſur les brebis

&

& moutons, comme il avoit levé celui des Chevaux & Vaches, redoublé le dit ſort, & auroient cauſé une nouvelle mortalité deſdites beſtes à laine; dont s'étans fachez les uns contre les autres, ils auroient ainſi découvert une partie de leurs malefices & empoiſonnemens: ce qui auroit donné lieu à une nouvelle information & à un nouveau procés, qui auroit été jugé par une autre Sentence dudit Baillif de Pacy du 23. Janvier dernier, par laquelle leſdits Jardin, Bras-de-Fer, Petit-Pierre, & Nicolas Hocque, auroient été condamnez d'être pendus & brûlez, & le jeune Hocque aux Galéres perpetuelles, & ladite fille d'aſſiſter à l'execution. De laquelle Sentence leſdits Bergers en ont interjetté Apel, & par Arreſt dudit Parlement ladite Sentence a été infirmée, leſdits Jardin, Bras-de-Fer, & Petit-Pierre condamnez aux Galéres, & les deux Hocque & leur ſœur au banniſſement.

Et d'autant qu'il eſt de notorieté publique que les Bergers de la Province de Brie ont ruiné preſque tous les fermiers en leur faiſant mourir leurs beſtiaux, en ayant fait mourir pour plus de

de trois cens mille livres depuis deux ans, qu'il y a tel fermier qui en a perdu pour plus de quinze mille livres. Pour raiſon de quoy leſdits fermiers ont preſenté leur placet à Vôtre Majeſté, SIRE, pour la ſuplier tréshumblement, attendu qu'ils n'oſeroient pas méme entreprendre de leur faire faire le procés, tant par la crainte qu'ils ont d'attirer la haine deſdits Bergers, que par la difficulté qu'ils auroient de trouver aucune perſonne qui oſaſt depoſer contr'eux, tant ils ſe ſont rendus redoutables audit païs; & pour donner auſdits fermiers un pretexte de s'en defaire, ils ont preſenté leur placet à Vôtre Majeſté, SIRE, pour vous ſuplier tres-humblement leur deffendre de ſe ſervir d'hommes au delà de vingt ans pour la garde de leurs troupeaux, Et de commettre telle perſonne qu'il plaira à Vôtre Majeſté pour informer ſur les lieux deſdits malefices & empoiſonnemens, faire & parfaire leur procés aux coupables, à l'exemple du feu Roy Henry le Grand ayeul de Vôtre Majeſté, qui nomma en 1609. les Sieurs Dapagnet, Preſident au Parlement de de Guyenne, & le Sieur de Lancre,
Con-

Conseiller au même Parlement, pour faire & parfaire le procés aux coupables de pareils crimes que ceux que les bergers de Brie commettent tous les jours dans ladite Province, dont ils en firent mourir plus de six cens. Cette grace, SIRE, que les Fermiers de Brie esperent de vôtre Justice, les garantira d'un ruïne totale, qu'ils ne peuvent eviter sans un prompt secours, qu'ils attendent de Vôtre Majesté; & à l'égard du suppliant, attendu que lesdits Bras-de-Fer & Petit-Pierre pourroient sous prétexte d'invalidité se garantir de la peine des Galéres à laquelle ils sont condamnez, & revenir au païs & continuer leurs malefices ainsi que le nommé   berger, que le nommé Joigny, fermier d'une terre prés Melun qui appartient aux Chartreux, que ledit Joigny avoit fait condamner aux Galeres pour luy avoir fait mourir pour quinze cens livres de bestiaux, s'est fait declarer invalide, est retourné au lieu, où pour se vanger il a recommencé de faire mourir les bestiaux dudit Joigny comme il faisoit auparavant; ledit Visier suplie tres-

humblement Vôtre Majesté, SIRE, de deffendre aux Officiers de les laisser en liberté; attendu que pour se vanger du Supliant s'ils avoient la liberté, ils le feroient mourir & sa femme par les empoisonnemens & malefices dont ils sont convaincus. Cette faveur, SIRE, engagera le Supliant & sa pauvre famille ruïnée à prier Dieu toute leur vie pour la conservation & prosperité de Vôtre Majesté.

FAIT

FAIT
MEMORABLE
Raporté par J. BODIN, Juriſconſulte, dans la Préface de ſon Traité contre les Sorciers.

JE me ſuis aviſé de faire ce Traitté. . . en partie pour répondre à ceux qui par livres imprimés s'efforcent de ſauver les ſorciers par tous moyens, en ſorte qu'il ſemble que Satan les ait inſpirez & attirez à ſa cordelle pour publier ces beaux livres, comme étoit un Pierre d'Apone, Medecin, qui s'efforçoit à faire entendre qu'il n'y a point d'Eſprits; & néantmoins il fut depuis averé qu'il étoit des plus grands ſorciers d'Italie. Et afin qu'il ne ſemble étrange ce que j'ay dit, que Satan a des hommes attiltrez pour écrire, publier, & faire entendre qu'il n'eſt rien de ce

qu'on dit des Sorciers, je mettray un exemple memorable, que Pierre Mamor, en un petit livre des Lamies, a remarqué, d'un nommé M. Guillaume de Line, qui fut accusé & condamné comme Sorcier, le douziéme Decembre 1553. lequel enfin se repentit, & confessa avoir plusieurs fois été transporté avec les autres Sorciers la nuit pour adorer le Diable, qui se montroit quelquefois en forme d'homme, & quelquefois en forme de bouc, renonçant à toute Religion; & fut trouvé saisi d'une obligation qu'il avoit avec Satan, portant promesses reciproques, & entre autres étoit obligé par Satan à prescher publiquement que tout ce qu'on disoit des sorciers n'estoit que fable & chose impossible, & qu'il n'en falloit rien croire : Et par ce moyen, que les sorciers avoient multiplié, & pris grand accroissement par luy, ayant les Juges laissé la poursuite qu'ils faisoient contre les Sorciers. Ce qui monstre bien que Satan a des loyaux sujets, mêmes entre les Grands.

Le

Le méme au méme Traité, pag. 405.

J'AY dit ci-devant, que Satan a des Sorciers de toutes qualités. Il a eu autres fois plusieurs grands personnages Ecclesiastiques, comme écrit le Cardinal Benon, Naucler, & Platine. Il a des Roys, des Princes, des Prestres, des Prescheurs en plusieurs lieux, des Juges, des Medecins: Bref, il en a de tous mestiers. Mais il n'a point de meilleurs sujets à son gré que ceux qui font les autres Sorciers, & qui les attirent par dits, ou par écrits, en ses filets; ou qui empeschent la punition des Sorciers. J'ay remarqué cy-devant que Guillaume de Line, Docteur en Théologie, grand Predicateur, fut condamné comme Sorcier à Poitiers l'an 1553. le 12. Decembre, convaincu par tesmoins, & par sa confession propre, qui se trouve encore és registres de Poitiers, comme j'ay sçû de Salvert, President de Poitiers; que par obligation reciproque, qu'il avoit avec Satan, de

laquelle il fut trouvé saisi, il avoit promis, en renonçant à Dieu & sacrifiant au Diable, de prescher, comme il fist, que tout ce qu'on disoit des Sorciers n'estoit que fable, & que c'estoit cruellement fait de les condamner à mort : & par ce moyen, dit-il, la punition des Sorciers cessa, & le regne de Satan fut établi, croissant le nombre infini des Sorciers. Tous les compagnons de ce Prescheur ne sont pas morts.

FIN.

